



# FICHE N°23

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) EN ETABLISSEMENT

Département de l'Isère / 2021



### Détail de la prestation

La PCH est une aide financière destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

C'est une aide ouverte aux personnes hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

Elle est accordée par la [Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées \(CDAPH\)](#) et versée par le Département.

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- aide humaine
- aide technique
- aménagement du logement, surcout transport et aménagement du véhicule
- aide spécifique ou exceptionnelle
- aide animalière.



### Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution suivantes s'appliquent pour la PCH :

	Conditions d'attribution
Age	<p><b>Pour les enfants :</b></p> <p>Avoir moins de 20 ans et ouvrir un droit à l'AAEH.</p> <p><b>Pour les adultes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être âgé de moins de 60 ans lors de la première demande</li> <li>• OU avoir rempli les conditions d'accès à la PCH avant l'âge de 60 ans</li> <li>• OU toujours travailler après l'âge de 60 ans</li> </ul>
Résidence et régularité de séjour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois.</li> <li>• Si on est «étranger (Hors UE), disposer d'un titre de séjour en cours de validité (<a href="#">Fiche n°A1</a>).</li> </ul>



### Public concerné :

Adultes ou enfants en situation de handicap

	Conditions d'attribution
Handicap	<p>Avoir une limitation absolue ou deux limitations graves parmi une liste de 19 activités de la vie quotidienne (comme se mettre debout, marcher, se laver, parler, entendre, voir...).</p> <p>C'est la MDA (maison départementale de l'Autonomie) qui évalue le degré de limitation dans les activités.</p> <p>Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.</p>
Ressources	<p>Il n'y a pas de condition de ressources mais une participation est laissée à la charge du demandeur en fonction de ses revenus. Les revenus pris en compte sont uniquement : les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers.</p>

### Les règles de non-cumul :

La PCH n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- l'allocation compensatrice (AC).



### Procédure d'attribution et modalités de versement de la prestation

- 1 Le demandeur renseigne un [formulaire de demandes pour personne handicapée](#) et le dépose auprès de la Maison du Département de résidence.
- 2 La situation du demandeur est évaluée par une équipe médico-sociale qui établit un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).
- 3 La [CDAPH](#) valide ce PPC et transmet sa décision au Département.
- 4 Le Département verse la PCH après vérification des conditions administratives.

## Durée d'attribution des différents éléments

Élément de la PCH	Durée
Aide humaine	10 ans
Aides techniques	3 ans
Aménagement du logement	10 ans
Surcoût transport et aménagement du véhicule	5 ans
Aides spécifiques	10 ans
Aides exceptionnelles	3 ans
Aides animalières	5 ans

### Modalités de financement

La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses (aide humaine, aide technique,...).

### La PCH Aide Humaine


Cette aide vous permet de rémunérer un service d'aide à domicile (SAAD), une tierce personne ou de dédommager un aidant familial lors des retours à domicile.


- Dédommagement familial avec ou sans perte de revenus : Le bénéficiaire doit déclarer l'identité et le lien de parenté de celui-ci.
- Emploi direct et Mandataire : Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, il doit déclarer l'identité, le lien de parenté de celui-ci et le cas échéant le nom du service mandataire à qui il fait appel.
- Prestataire (SAAD) : Le bénéficiaire doit déclarer le nom du service prestataire qui intervient. Cet organisme doit obligatoirement être autorisé par le Département pour pouvoir intervenir auprès de bénéficiaires de la PCH.

Les règles de la fixation du montant de la PCH aide humaine en établissement varie selon la situation :

Situation	Montant de la PCH aide humaine
Séjour en établissement alors que des droits à la PCH à domicile sont ouverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la PCH domicile antérieurement accordée continue à être versée à 100 % pendant 45 jours (ou 60 jours, en cas d'obligation pour le bénéficiaire de la PCH de licencier son aide à domicile)</li> <li>• La prestation est réduite à hauteur de 10% du montant mensuel alloué à domicile dans les limites d'un montant minimum et maximum fixés par arrêté.</li> <li>• le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.</li> </ul>
Première demande de PCH pendant l'hospitalisation ou l'hébergement en établissement médico-social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prestation est attribuée sur la base d'un montant journalier pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou l'hébergement.</li> <li>• La prestation est réduite à hauteur de 10% du montant journalier dans les limites d'un montant minimum et maximum fixés par arrêté.</li> <li>• le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.</li> </ul>

La PCH aide humaine réduite à 10% est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Elle est rétablie à 100% pour les jours de retour à domicile, sur présentation d'attestations de sorties fournies par l'établissement d'accueil.

 Le délai de 45 ou 60 jours pour la réduction à 10% du montant de la PCH domicile n'est pas interrompu en cas de sortie provisoire.


 La PCH aide humaine est versée après déduction des sommes perçues au titre d'un régime de sécurité sociale pour compenser le recours à une tierce personne (Majoration Tierce Personne, Prestation Complémentaire de Recours à Tierce Personne...).


### La PCH Aménagement du logement


Tout aménagement de logement destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap peut être pris en charge au titre de la PCH si le demandeur y séjourne au moins 30 jours par an. Cet aménagement ne peut concerner que le domicile principal du bénéficiaire.


Le montant total financé au titre de l'aménagement du logement ne pourra pas dépasser le plafond de 10 000 € sur 10 ans.

Le versement se fait sur présentation des factures après vérification de leur conformité avec le plan personnalisé de compensation.

 L'aménagement du domicile de la personne qui héberge le bénéficiaire peut également être pris en charge s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré.

 Les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification d'attribution et s'achever dans les 3 ans.

 Aucun aménagement ne pourra être pris en charge s'il résulte d'un manquement aux dispositions légales relatives à l'accessibilité du logement.

 Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que le bénéficiaire fait le choix de déménager dans un logement adapté, les frais peuvent être pris en charge. Cette prise en charge est au maximum de 3 000 € par période de 10 ans.


### La PCH Aides techniques


Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. L'aide technique doit être achetée ou louée par la personne handicapée pour son usage personnel.


Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

Le montant maximum attribuable est de 3 960€ sur 3 ans. Ce montant n'est plus plafonné pour les aides techniques dont le tarif LPPR est supérieur à 3 000€.

Le versement se fait sur présentation des factures ; le Département de l'Isère vérifie leur conformité avec le plan personnalisé de compensation.

 La PCH est attribuée pour les besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ou ceux engendrés lors des retours à domicile.

 Le calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux définis pour la PCH pour les personnes vivant à domicile.

 L'acquisition ou la location des aides techniques doit se faire au plus tard dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution.

### La PCH Surcoût transport et aménagement du véhicule

Cette aide permet de financer les surcoûts liés au transport et à l'aménagement du véhicule.

L'aménagement de véhicule est limité au véhicule habituellement utilisé par le bénéficiaire, qu'il soit passager ou conducteur.

L'aménagement doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision.

La PCH prend également en charge les surcoûts liés aux transports, à condition que ceux-ci soient réguliers, fréquents ou correspondent à un départ annuel en congés. Le montant maximum attribuable est de 5 000 € sur 5 ans. Ce montant peut être majoré à 12 000 € si le trajet domicile/travail ou domicile/établissement nécessite de recourir à un tiers professionnel ou si le trajet est supérieur à 50 km.

### La PCH Aides exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. La limite du plafond est de 1 800 € sur une période maximale de 3 ans.

### La PCH charges spécifiques

La PCH peut financer les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (protections, nutriments,...), dans la limite de 100 € par mois et pour une période maximale de 10 ans.

La PCH est attribuée pour les besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ou ceux engendrés lors des retours à domicile.

### La PCH Aide à la parentalité

Cette aide est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de la parentalité. Les besoins peuvent être reconnus au titre de l'aide humaine et /ou des aides techniques.

PCH aide humaine parentalité : le demandeur doit être parent d'un enfant de moins de 7 ans et être bénéficiaire de la PCH aide humaine. Il n'y a qu'un seul forfait de versé même si le parent a plusieurs enfants. Le forfait est réduit durant les périodes d'hébergement conformément aux dispositions prévues pour la PCH aide humaine.

PCH aide technique parentalité : le demandeur doit être parent d'un ou plusieurs enfant de moins de 6 ans et être bénéficiaire de la PCH. Cette aide forfaitaire qui peut être attribuée pour chacun des enfants est versée ponctuellement à la naissance puis au 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Montants versés :

- Naissance : 1400 €
- 3<sup>ème</sup> anniversaire : 1200 €
- 6<sup>ème</sup> anniversaire : 1000 €

## Suspension/interruption des versements

- Si le bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.
- Si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés.
- Si le bénéficiaire n'a pas déclaré la perception d'une prestation non cumulative et/ou tout changement de situation.

Si le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation.



Les montants versés au titre de la PCH sont limités aux frais réellement supportés par le bénéficiaire ou sa famille.



Quand la PCH est versée directement sur le compte des bénéficiaires, elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais qui y sont liés.



L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans ([Fiche n°8](#)). Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Département en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## Contrôle d'effectivité

Le département peut à tout moment procéder à un contrôle en vue de vérifier si :

- les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies
- le bénéficiaire a utilisé les sommes versées à la compensation des charges pour lesquelles la PCH lui a été attribuée.

Le bénéficiaire doit donc conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.



A l'issue du contrôle d'effectivité et en fonction du résultat constaté, le Président du Département peut initier une révision des droits et saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour réexamen.

## Obligation alimentaire et récupération sur la succession

La PCH n'est pas soumise à l'obligation alimentaire et les sommes versées ne sont pas récupérables sur la succession.

## Droit d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la PCH

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation

compensatrice peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation demander à bénéficier du droit d'option avec la PCH.

Le choix pour la prestation de compensation du handicap est irréversible : le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui a opté pour la PCH ne pourra plus jamais prétendre à l'allocation compensatrice.

## Droit d'option entre la PCH et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Tout bénéficiaire de la PCH qui remplit les conditions d'attribution de l'APA, peut choisir entre le maintien de celle-ci et l'APA. Ce choix s'effectue lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans et à chaque renouvellement de sa PCH.

Si la personne n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la PCH.

Le choix pour le bénéfice de l'APA est réversible. La personne en situation de handicap qui aurait opté pour l'APA peut déposer une nouvelle demande de PCH.



## Voies de recours

### Recours administratif (recours gracieux)

Ecrire à : Président du Département.

Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant le recours contentieux.

### Recours contentieux

Ecrire à : Tribunal judiciaire de Grenoble -Pôle social



## Principales références légales

### Code de l'action sociale et des familles

Articles L.245-1 L.245-14, R245-1 à R245-12 et D245-3 à D245-24 (conditions d'attribution), D245-25 à D245-35 (instruction de la demande et décision d'attribution), R245-37 à R245-42 (fixation des montants et des montants maximum attribuables), D245-43 à D245-66 et R245-46 à R245-68 (liquidation de la prestation), L.245-5 et R245-69 à R245-72 (suspension, interruption de l'aide et récupération des indus), D245-73 à D245-78 (dispositions particulières applicables à la PCH en établissement), D245-74 (aide humaine), D245-75 (aides techniques), D245-76 (aménagement du logement), D245-77 (surcote transport) et D245-78 (charges spécifiques).



[Formulaire de demandes à la MDA et certificat médical à télécharger](#)

[Formulaire de demande](#)

[Certificat médical\(Cerfa n°15695\\*01\)](#)